

XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte XVI Конгресс Конференции европейских конституционных судов

Synthèse / Summary / Kurzfassung / резюме

CONFÉDÉRATION SUISSE / SWISS CONFEDERATION / SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT / ШВЕЙЦАРСКАЯ КОНФЕДЕРАЦИЯ

Tribunal fédéral suisse / The Swiss Federal Supreme Court / Schweizerisches Bundesgericht / Tribunale federale svizzero

Français / French / Französisch / французский

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14

Résumé des réponses de la Suisse au questionnaire

« La coopération entre les Cours constitutionnelles en Europe – Situation actuelle et perspectives »

XVIe Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes Vienne 2014

Le rôle du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération; il assume un double rôle: faire respecter la législation fédérale dans tous les domaines juridiques et, en tant que juridiction constitutionnelle, garantir la protection des droits constitutionnels et des droits fondamentaux des citoyens.

La juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral s'exerce à l'égard des actes normatifs et des décisions émanant des cantons, soit lors d'un contrôle abstrait et a posteriori, soit lors d'un contrôle concret. Le Tribunal doit être saisi d'un recours formé par un particulier, après épuisement des instances cantonales et fédérales, dans les trente jours dès la communication de l'acte attaqué. Le recourant doit invoquer et motiver le grief de violation d'un droit fondamental. L'état de fait ne peut être corrigé devant le Tribunal fédéral que s'il contient une erreur grossière de la part de l'autorité inférieure, respectivement s'il repose sur une violation du droit. Les juges limitent leur examen exclusivement aux questions de droit.

Les dispositions législatives fédérales ne peuvent pas être contrôlées par la juridiction constitutionnelle suisse. Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international, même lorsque par hypothèse une loi est inconstitutionnelle. Cette limitation du contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales est l'une des principales caractéristiques du système constitutionnel suisse. Cependant, le juge doit procéder à une interprétation conforme à la Constitution, c'est-à-dire conférer à une disposition légale se prêtant à plusieurs interprétations celle qui est en harmonie avec la Constitution. La Constitution n'interdit pas en outre au Tribunal fédéral d'examiner la constitutionnalité d'une loi fédérale, mais il ne peut que constater qu'une loi fédérale viole la Constitution, sans sanctionner cette constatation par une annulation ou par un refus d'application de la loi en question.

Quant aux actes législatifs fédéraux autres que les lois fédérales, à savoir les ordonnances de notre Parlement et de notre gouvernement, leur constitutionnalité peut en principe être contrôlée par le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral est non seulement lié par les lois fédérales, mais également par le **droit international.** Si le législateur suisse édicte volontairement une norme postérieure contraire aux conventions internationales, le Tribunal fédéral y est lié, sauf lorsque la protection des droits de l'homme ancrés dans le droit international est en cause (par ex. CEDH). Dans ce cas, le droit international prime toujours le droit national contraire.

Les relations de la Suisse avec l'Union européenne

La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne (UE), le droit communautaire ne s'applique pas directement à notre pays. La Suisse a choisi de suivre une voie bilatérale avec l'UE et a signé de nombreux accords avec elle, en particulier:

- Les sept Accords bilatéraux I (acceptés par le peuple en 2000) portant sur la libre circulation des personnes, notamment. Ces accords représentent avant tout des traités classiques d'ouverture réciproque des marchés.
- Les neuf Accords bilatéraux II (acceptés par le peuple en 2005) traitant de questions politiques, notamment de sécurité intérieure et d'asile (Schengen/Dublin).

Le droit européen qui s'applique en Suisse en relation avec les accords bilatéraux constitue du droit conventionnel et non du droit supranational. Ces accords constituent des traités internationaux et doivent être interprétés, appliqués et éventuellement modifiés selon les règles générales du droit international public. En revanche, les actes de droit de l'UE mentionnés dans les accords et qui sont créés par les organes de l'UE ne sont pertinents pour la Suisse que parce qu'ils sont cités dans les accords bilatéraux.

Les Accords bilatéraux se basent essentiellement sur le principe de l'équivalence de la législation des parties contractantes, qui doit conduire à un rapprochement, cependant jamais parfaitement uniforme, du cadre juridique. Nombre de textes législatifs ont été modifiés, édictés ou abrogés en Suisse dans cette optique.

L'application des actes de droit de l'UE mentionnés dans les Accords bilatéraux suit les règles générales relatives à l'applicabilité du droit international public. Ainsi, les dispositions de droit de l'UE sont d'effet direct en Suisse à condition qu'elles soient formulées de manière suffisamment précise et claire pour constituer le fondement d'une décision dans un cas particulier. C'est en principe le cas des règlements de l'UE.

Les Cours constitutionnelles entre le droit constitutionnel et le droit européen

Le droit communautaire ne s'applique pas directement à la Suisse. L'art. 190 de la Constitution fédérale oblige notamment le Tribunal fédéral à appliquer l'ensemble du droit international applicable à notre pays; les accords bilatéraux conclus avec l'UE constituent des traités internationaux pour la Suisse. Le Tribunal fédéral doit donc prendre en compte le droit européen de façon limitée, c'est-à-dire le droit communautaire que la Suisse a repris dans le cadre des accords bilatéraux signés avec l'UE.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral fait fréquemment référence à de nombreuses sources de droit international, en particulier aux conventions suivantes:

- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- Le Tribunal fédéral fait très fréquemment référence à la CEDH, et ce, dans tous les domaines couverts par cette convention (exigences de procédure ainsi que garanties matérielles, tels que droit à la vie, droit à la liberté, droit au respect de la vie privée et familiale, ...)
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le domaine de la détention
- Convention-cadre du 1er février 1995 pour la protection des minorités nationales
- Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE)
- Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985: le Tribunal fédéral n'y a pratiquement pas fait référence à ce jour.

La Suisse n'étant pas un État membre de l'UE, la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique pas.

Notre droit constitutionnel n'impose en principe pas de prendre en compte les décisions des Cours européennes, mais la Suisse doit toutefois bien entendu tenir compte de la jurisprudence de la CourEDH en vertu de l'article 46 par. 1 CEDH.

Par ailleurs, on trouve dans notre droit international public des dispositions prévoyant la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes: tel est le cas de l'article 16 al. 2 de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

La CEDH et la jurisprudence des organes de Strasbourg exercent une influence majeure sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. Suite à la ratification de la CEDH par la Suisse en 1974, la Convention des droits de l'homme a été rapidement intégrée par la jurisprudence du Tribunal fédéral et a ainsi été répandue et reconnue dans toute la Suisse. Le Tribunal fédéral a aligné sa jurisprudence constitutionnelle sur les droits fondamentaux de la CEDH, en tant que droit directement applicable, et sur la jurisprudence des organes de Strasbourg et les a adaptés en fonction des besoins nationaux. Le Tribunal fédéral s'est toujours efforcé de rendre des décisions en concordance avec la CEDH. En premier lieu, ce sont des questions procédurales qui se sont posées, en particulier par rapport aux exigences formelles de la procédure prévues aux articles 5, 6 et 13 CEDH.

La Suisse n'étant pas membre de l'UE, les arrêts du Tribunal fédéral ne peuvent pas être examinés par la CJUE. Mais il convient de préciser que les décisions de cette dernière sont prises en compte aussi bien lors de l'interprétation du droit européen volontairement introduit dans le droit suisse (droit européen dit exécuté de manière autonome) que lors de l'interprétation de traités de droit international public. Il est en effet dans l'intérêt de la Suisse que les mêmes dispositions aient le même sens dans l'ensemble des accords bilatéraux. Le Tribunal fédéral établit de façon autonome à l'interne une situation juridique parallèle à l'UE et tient compte dans ce cadre des changements de jurisprudence de la CJUE.

La jurisprudence du Tribunal fédéral est riche en exemples qui témoignent de l'influence de la CEDH et des organes de Strasbourg sur la jurisprudence constitutionnelle nationale, ainsi que des efforts d'harmonisation du Tribunal fédéral avec le système européen des droits de l'homme. Elle cite également régulièrement la jurisprudence de la CJUE.

Il arrive qu'il y ait divergence entre la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier dans les affaires dans lesquelles la Suisse a été condamnée. Mais le Tribunal fédéral en tire les conclusions qui s'imposent et modifie cas échéant la pratique qui a été considérée comme condamnable.

Quant aux cours inférieures, tant les tribunaux cantonaux que les tribunaux de première instance de la Confédération prennent en compte la jurisprudence des cours européennes et du Tribunal fédéral, d'une part, car elles aussi sont tenues de respecter

et d'appliquer le droit international et, d'autre part, pour éviter que leurs décisions ne fassent l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Savoir si la jurisprudence du Tribunal fédéral a influencé la jurisprudence de Cours constitutionnelles nationales étrangères est une question délicate à laquelle nous ne pouvons répondre.

Quant à la question de l'influence réciproque des Cours constitutionnelles, il est à relever que le Tribunal fédéral se réfère fréquemment au droit, à la jurisprudence et à la doctrine de l'Allemagne, de la France et de l'Italie notamment, la Suisse partageant les mêmes langues et la même tradition juridique avec ces pays, et ce, dans tous les domaines du droit. Par ailleurs, la Suisse étant un pays plurilingue, dont les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche, le Tribunal fédéral se réfère avant tout à la jurisprudence de ses voisins de même langue, plus précisément à ceux de langue allemande.

En revanche, il nous est difficile d'évaluer l'influence des arrêts de notre Cour sur la jurisprudence des Cours constitutionnelles étrangères. Mais la participation du Tribunal fédéral à des associations internationales favorise sans doute l'échange des idées et le partage des expériences entre cours constitutionnelles.